

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49901

Décision 8984, 2 mai 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8984 du 2 mai 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 26 et 27 mars 2008 et dont le texte suit :

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 93 et 98)

1. L'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié :

1° par l'insertion après la définition de « Commission » de la définition suivante :

« exploitation laitière » : l'ensemble des fonds de terre, des bâtiments et des accessoires nécessaires à la production du quota qui y est exploité ; » ;

2° par le remplacement de la définition de « unité de production » par la suivante :

« unité de production » : l'ensemble des exploitations laitières d'un producteur, le quota qui y est exploité et les vaches laitières qui y sont situées ; ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Un producteur ne peut détenir, directement ou indirectement, plus d'un quota.

Un producteur détient indirectement un quota notamment lorsqu'il détient du capital-actions ou une part sociale d'une personne morale ou d'une société détentrice de quota ou un droit d'acquérir un quota.

Pour l'application du premier alinéa, le producteur qui détient directement ou indirectement plus d'un quota le 2 mai 2008 est réputé détenir un seul quota.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Un seul quota peut être exploité sur une unité de production.

6.2 Un producteur doit exploiter son quota sur au moins 1 et au plus 3 exploitations laitières qu'il opère. Il ne peut y avoir plus de 10 kilomètres entre 2 exploitations laitières d'un producteur. Une exploitation laitière ne peut faire partie de plus d'une unité de production.

6.3 Un producteur qui effectue la relocalisation d'une exploitation laitière doit transmettre à la Fédération un avis écrit au moins 30 jours avant cette relocalisation. Cet avis doit contenir l'adresse civique et une copie de l'acte d'acquisition ou du bail de l'endroit où l'exploitation laitière sera relocalisée.

On entend par « relocalisation d'une exploitation laitière », un changement du lieu où est effectuée la collecte du lait de cette exploitation.

6.4 Un producteur doit être propriétaire des vaches laitières qui sont situées sur son exploitation laitière.

Un producteur doit être propriétaire ou locataire de son exploitation laitière. Dans le cas d'une location, le bail doit être d'une durée d'au moins cinq ans, ne pas être résiliable avant l'arrivée du terme et être publié au registre foncier. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8863 du 29 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3746 et 3887). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«**10.1** Un producteur qui a utilisé de la flexibilité au moment où son quota lui est retiré en vertu de l'article 7, lorsqu'il remet le quota loué d'un producteur ou lorsque le quota qu'il a offert en vente, tout ou en partie selon la section VII, est transféré, doit rembourser à la Fédération le paiement résultant de l'utilisation de la flexibilité. Le montant du remboursement est calculé sur la base du volume de lait produit ou livré par le producteur dans les limites de la flexibilité multiplié par la différence entre le prix intra et le prix hors quota par composant, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (Décision 6480, 96-08-15), pour la période de paie du mois précédant le retrait, la remise ou le transfert de quota.

Lorsque le quota a été retiré en vertu de l'article 7 ou remis au locateur, la Fédération déduit le montant du remboursement payable par le producteur par retenues à la source sur sa paie, lors des paiements subséquents faits en vertu du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs.»

5. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième et du quatrième alinéa.

6. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

«Est irrecevable l'offre d'achat d'un producteur pour une quantité qui excède 10 % du quota qu'il peut céder en vertu du présent règlement ou celle d'une personne qui ne détient pas de quota lorsque la quantité demandée est supérieure à 10 kg de matière grasse par jour.»

7. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans tous les cas, elle impute les quantités de quota mises en vente selon l'ordre suivant :

1° à chaque acheteur qui bénéficie du programme d'aide au démarrage, à qui la Fédération a expédié l'avis prévu à l'article 53.17.1 et qui détient un quota de moins de 10 kg au moment de la vente ;

2° à chaque acheteur qui ne détient pas de quota au moment de la vente ;

3° par tranche de 0,1 kg à chaque acheteur qui ne bénéficie pas des paragraphes 1° et 2°, jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi

imputées soit le plus près possible de 50 % des quantités de quota offertes en vente non imputées selon les paragraphes 1° et 2° ;

4° à chaque acheteur qui ne bénéficie pas des paragraphes 1° et 2° en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du paragraphe 3°.»

8. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**42.** Est exempté de l'application de la section VII, la cession de quota qui survient lors d'un changement de régime juridique d'une unité de production ou lorsqu'un producteur cède son quota en tout ou en partie à un producteur qui, à la suite de la cession, ne détient que le quota qui lui est ainsi cédé.

Pour bénéficier de l'exemption, le cessionnaire dépose au bureau du syndicat de sa région, une fois la cession complétée, une demande de transfert de quota dans la forme prescrite par la Fédération, accompagnée des documents établissant cette cession.»

9. Les articles 43.1 et 43.2 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 43.6 de ce règlement est modifié :

1° le remplacement au premier alinéa de «l'acquisition d'une unité de production par un nouveau producteur» par «la cession d'un quota qui ne survient pas lors d'un changement de régime juridique d'une unité de production» ;

2° l'insertion après «des quantités de quota ainsi transigées» de «, et d'au moins 0,1 kg,» ;

3° par le remplacement au deuxième alinéa de «troisième alinéa de l'article 6» par «deuxième alinéa de l'article 6.3».

11. L'article 44 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression au deuxième alinéa de «La Fédération refuse de transférer un quota aux termes de la Section IX lorsque le cédant contrevient aux exigences des troisième et quatrième alinéas de l'article 42 et tant que la facture qui y est prévue n'est pas acquittée.» ;

2° l'insertion après le deuxième alinéa des suivants :

«Lors d'un transfert de quota selon la section VII, la Fédération déduit du produit de la vente de quota payable au producteur en vertu de l'article 36 le montant que le producteur doit rembourser à la Fédération en vertu du premier alinéa de l'article 10.1.

Lors d'un transfert de quota selon la section IX, la Fédération transfère également au producteur cessionnaire la flexibilité permise utilisée par le producteur cédant au moment du transfert. ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 % » par « 1,5 % ».

13. L'article 53.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.5** Le producteur bénéficiaire d'un prêt attribué en vertu des articles 52 ou 53 doit transmettre à la Fédération chaque année, au plus tard à la date anniversaire de l'attribution du quota prêté, une déclaration dûment signée dont le modèle est reproduit à l'annexe 3.1.

Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, tout document ou information qui démontre l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration. ».

14. L'article 53.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 1^{er} mars, la Fédération détermine la quantité de quota qui est prêtée durant l'année, les régions prioritaires et la quantité de quota donnée en priorité aux demandes provenant de ces régions. Elle publie ces informations dans les meilleurs délais dans un périodique de circulation générale chez les producteurs de lait. ».

15. L'article 53.16 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 1^o du premier alinéa après « de sa région » de « , au plus tard le 31 mai, ».

16. L'article 53.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.17** Si les quantités de quota déterminées selon le deuxième alinéa de l'article 53.15 sont suffisantes, la Fédération accorde un prêt à toutes les personnes qui ont déposé une demande qui satisfait aux conditions de la présente section. À défaut, la Fédération procède par tirage au sort parmi ces personnes.

Le prêt est attribué le jour du transfert du quota acquis conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 53.16. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.17, de l'article suivant :

«**53.17.1** La Fédération avise par écrit les producteurs du suivi de leur demande. ».

18. L'article 53.21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.21** Le producteur bénéficiaire du présent programme doit transmettre à la Fédération chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire de l'attribution du prêt de quota, une déclaration dûment signée dont le modèle est reproduit à l'annexe 7.1.

Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, tout document ou information qui démontre l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration. ».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 3 de «s.v.p. annexe copie du certificat de naissance» par «annexez une photocopie du certificat de naissance, de la carte émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou du permis de conduire».

20. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 3, de la suivante :

ANNEXE 3.1

(a. 53.5)

PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE**DÉCLARATION ANNUELLE****(Art. 53.5 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait)**

Section 1 – Identification du producteur bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur bénéficiaire du prêt de quota faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse):

N° de producteur bénéficiaire	Nom et adresse du producteur bénéficiaire

Section 2 – Identification des partenaires dans l'entreprise¹ (veuillez indiquer le nom de tous les partenaires dans l'entreprise du producteur bénéficiaire):

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)

Section 3 – Renseignements sur les partenaires dans l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées):

DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, à savoir:

Leur nombre;

Leur identité;

Le pourcentage de leurs parts;

Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions

AUCUN CHANGEMENT N'A EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, que ce soit leur nombre, leur identité, le pourcentage de leurs parts ou le pourcentage d'actions détenues par catégorie du capital-actions.

¹ Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière bénéficiaire du prêt de quota. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, signifie aussi les associés ou actionnaires de ces associés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.

Section 4 – Attestation et certification :

Je, soussigné, atteste que le producteur bénéficiaire ainsi que la ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur au programme d'aide à la relève **respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait** (voir au verso un rappel desdites conditions).

Le producteur bénéficiaire reconnaît, par la présente, devoir aviser sans délai la Fédération de tout changement concernant les partenaires dans l'entreprise qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts de la ou des personnes physiques ayant rendu le producteur admissible au programme d'aide à la relève.

Je, soussigné, atteste que je suis la personne autorisée par le producteur bénéficiaire à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée (*en caractères d'imprimerie*)

Signature obligatoire

Date (année/mois/jour)

(verso)

Rappel des conditions stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait pour continuer de bénéficier du prêt du programme d'aide à la relève

Conditions pour le prêt de **4 kg additionnels (art. 52) ou de 5 kg (art. 53) de matière grasse par jour** dans le cadre du programme d'aide à la relève **en vigueur depuis le 1^{er} août 2002** :

- Le producteur bénéficiaire doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée ;
- La ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur bénéficiaire ont comme principale occupation la production laitière de ce producteur ;
- La ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur bénéficiaire possèdent en tout temps, ensemble ou séparément, au moins 50 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur bénéficiaire ;
- L'unité de production du producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et les règlements qui en découlent ;
- Le producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi ;
- Le producteur bénéficiaire transmet à la Fédération une déclaration annuelle conformément à l'article 53.5 du Règlement ;

NOTEZ BIEN : En vertu de l'article 53.6 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, la Fédération retire immédiatement le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fautive et mensongère ; elle retranche également du quota de ce producteur une quantité équivalant au quota qu'elle lui avait prêté, pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié du quota prêté en vertu de cette déclaration.

21. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 7

(a. 53.16)

GRILLE D'ÉVALUATION POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISE

Pour se qualifier au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, le demandeur doit obtenir :

— au moins 50 % du pointage maximal possible pour chacun des volets 1, 2 et 3 ;

— un grand total d'au moins 200 points.

Volets	Éléments évalués	Notes	
		Accordée	Maximale
1- Appui producteurs	L'entreprise bénéficie de l'appui des producteurs de la région sous forme de : - dons en argent- - dons d'animaux- - dons d'équipements laitiers - heures de travail bénévole - autres Total		25 20 20 20 15 <hr/> 100
2- Appui des organismes publics	L'entreprise bénéficie de l'appui des organismes représentatifs de son milieu sous forme de : - soutien financier fourni par des organismes régionaux - services professionnels fournis par des organismes du milieu - rabais de taxes municipales ou scolaires - comité régional d'appui - autres Total		35 20 10 5 10 <hr/> 80
3- Appui des fournisseurs	L'entreprise bénéficie de l'appui de ses fournisseurs sous forme de : - dons en argent - rabais sur achats de produits - rabais sur services fournis - rabais d'intérêts sur emprunts - autres Total		20 15 15 10 10 <hr/> 70
4- Localisation	L'entreprise est située dans une région considérée comme prioritaire par le conseil d'administration de la Fédération selon l'article 53.15.		50
	Grand total		300

22. Ce règlement est modifié par l'addition après l'annexe 7 de l'annexe suivante :

ANNEXE 7.1

(a. 53.21)

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

DÉCLARATION ANNUELLE

(Art. 53.21 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait)

Section 1 – Identification du producteur bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur bénéficiaire du prêt de quota faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse) :

N° de producteur bénéficiaire	Nom et adresse du producteur bénéficiaire

Section 2 – Identification des partenaires dans l'entreprise² (veuillez indiquer le nom de tous les partenaires dans l'entreprise du producteur bénéficiaire) :

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)

Section 3 – Renseignements sur les partenaires dans l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées) :

DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, à savoir :

Leur nombre ;

Leur identité ;

Le pourcentage de leurs parts ;

Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions

² Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière bénéficiaire du prêt de quota. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, signifie aussi les associés ou actionnaires de ces associés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.

AUCUN CHANGEMENT N'A EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, que ce soit leur nombre, leur identité, le pourcentage de leurs parts ou le pourcentage d'actions détenues par catégorie du capital-actions.

Section 4 – Attestation et certification :

Je, soussigné, atteste que le producteur bénéficiaire ainsi que la ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur au programme d'aide au démarrage **respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait** (voir au verso un rappel desdites conditions).

Le producteur bénéficiaire reconnaît, par la présente, devoir aviser sans délai la Fédération de tout changement concernant les partenaires dans l'entreprise qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts de la ou des personnes physiques ayant rendu le producteur admissible au programme d'aide au démarrage.

Je, soussigné, atteste que je suis la personne autorisée par le producteur bénéficiaire à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée (*en caractères d'imprimerie*)

Signature obligatoire

Date (année/mois/jour)

(verso)

Rappel des conditions stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait pour continuer de bénéficier d'un prêt en vertu du programme d'aide au démarrage

Conditions pour le maintien du prêt de **10 kg de matière grasse par jour** dans le cadre du programme d'aide au démarrage :

- Le producteur bénéficiaire doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée ;
- La ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur bénéficiaire ont comme principale occupation la production laitière de ce producteur ;
- La ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur bénéficiaire possèdent en tout temps, ensemble ou séparément, 100 % de la valeur totale de l'unité de production ou la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions du producteur bénéficiaire ;
- L'unité de production du producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et les règlements qui en découlent ;
- Le producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi ;
- Le producteur bénéficiaire transmet à la Fédération une déclaration annuelle conformément à l'article 53.21 du Règlement ;

NOTEZ BIEN : En vertu de l'article 53.22 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, la Fédération retire immédiatement le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fautive et mensongère ; elle retranche également du quota de ce producteur une quantité équivalant au quota qu'elle lui avait prêté, pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié du quota prêté en vertu de cette déclaration.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.